

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES

TOME QUINZIÈME

1934 à 1938

5^{me} Partie — 1938

Avis du 29 mars 1938.

Société concessionnaire en liquidation. — Arrêté ordonnant remblayage d'un puits. — Procédure en déchéance de concession. — Obligation de remblayer.

Ni une procédure en déchéance, ni même un arrêté royal prononçant la déchéance ne dispense une société concessionnaire en liquidation de faire exécuter le remblayage d'un puits devenu dangereux pour la sécurité publique et dont la Députation permanente a ordonné le remblayage.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 22 mars 1938 par laquelle le Ministre des Classes Moyennes et des Affaires Economiques soumet à l'avis du Conseil des Mines un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur relatif au comblement d'un puits sis à Franières, de la Société Anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre et Moustier en liquidation;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement des Mines;

Vu l'arrêté de la dite Députation permanente;

Vu les articles 71 à 76 des lois minières coordonnées;

Entendu en son rapport le Conseiller Duchaine;

Considérant en fait qu'il y a urgence et que des effondrements aux environs du puits de Franières se produisent;

Que le puits n'a pas été remblayé, mais seulement fermé à la surface par un hourdage, alors qu'il se trou-

ve à proximité d'un terril, situation pleine de péril pour l'avenir;

Considérant qu'invité par lettre du 19 mars à faire procéder immédiatement au remblayage, le liquidateur de la Société s'y est refusé en se retranchant derrière un jugement de déchéance rendu contradictoirement et sur le point d'être signifié;

Considérant que, pour qu'il y ait déchéance de concession, il faut qu'un arrêté royal prononce cette déchéance et qu'il soit devenu obligatoire;

Qu'y eût-il déchéance prononcée, le concessionnaire déchu n'en serait pas moins tenu des réparations intéressant la sécurité publique (article 73);

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial enjoint à la société concessionnaire, en la personne de son liquidateur, de faire procéder au remblayage du puits de Franières;

Qu'il appartient à l'Administration des Mines d'en faire exécuter les dispositions au cas où le liquidateur n'exécuterait pas ses obligations (voir Joly, Droit des Mines en Belgique, art. 73, p. 106);

Considérant en conséquence que le refus par le liquidateur d'obtempérer à la décision de la Députation permanente n'est fondé ni en droit ni en fait;

Considérant que l'arrêté est conforme à la loi et répond à une nécessité urgente;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté pris le 25 février 1938 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur.

Avis des 19 mai, 7 et 21 juin 1938.

Mine. — Produit net de l'exploitation. — Dépenses à déduire. — Taxe sur titres d'obligations cotés en Bourse. — Taxe de timbrage d'obligations. — Taxe d'inscription au tribunal de commerce. — Commissions à démarcheurs. — Commission de banque. — Indemnité pour travail extraordinaire des administrateurs concernant l'emprunt. — Charges financières (1).

L'arrêté royal du 20 mars 1914, pris en exécution de l'art. 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913, admet, dans le calcul du produit net d'une exploitation de mine, les dépenses totales relatives à l'exploitation. Donc, celui qui demande l'admission d'une dépense doit prouver la relation de celle-ci avec l'exploitation de la mine.

Ledit arrêté cite notamment parmi ces dépenses, les frais de premier établissement et les travaux de préparation, et aussi les contributions et redevances payées à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux particuliers.

Les frais de timbrage de titres sont une contribution.

Ce compte de produit net n'a rien de commun avec le compte de profits et pertes d'une société commerciale. Aucune loi n'en exclut les charges financières si elles sont en relation avec l'exploitation, par exemple celles qui ont pour but de rendre possible la continuation ou le développement de l'exploitation.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche lui adressée le 30 avril 1938 par le Directeur Général des Mines au nom du Ministre;

Vu les pièces jointes en copie à cette dépêche, savoir : une circulaire ministérielle du 23 septembre 1937

(1) Comp. l'avis suivant.

et une lettre de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des Mines, datée du 10 mars 1938;

Vu un rapport du 12 mars 1938 de l'Inspecteur Général des Mines au Ministre;

Vu les lois minières coordonnées, spécialement l'article 48 de ces lois et l'arrêté royal du 20 mars 1914;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport, et les autres membres du siège, chacun en ses observations;

Adoptant à la majorité des voix celles de ces observations résumées ci-dessous comme suit :

Le Ministre (Directeur Général) demande :

1^o ce qu'il faut penser d'une circulaire du 23 septembre 1937 selon laquelle, pour calculer le *produit net* de la mine, il est permis de tenir compte de la taxe sur les titres cotés en Bourse;

2^o ce qu'il convient de décider concernant une *taxe* payée à l'Etat pour timbrage d'obligations émises par la société houillère Bois-du-Luc, et concernant diverses autres dépenses *occasionnées par la même émission*, dépenses énumérées comme suit dans la lettre du 10 mars 1938 de l'Ingénieur en chef-Directeur :

Imprimerie fr. 11.347,

Inscriptions au Tribunal de Commerce de Mons fr. 434,

Commissions à des démarcheurs fr. 12.000,

Commission à la Banque sur 40.000 titres *pris ferme*, fr. 1 million 200.000;

Indemnité aux administrateurs pour travail extraordinaire relatif à l'émission, fr. 4.600;

Le *produit net* qu'il s'agit de calculer doit servir à déterminer la redevance proportionnelle que l'exploitant de la concession minière devra payer aux propriétaires de la surface.

Le siège de la matière est à l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913 ainsi conçu : « Par modification à l'article 9 de la loi du 2 mai 1837, la redevance proportionnelle que les concessionnaires de mines doivent payer aux propriétaires de la surface est calculée sur le produit net de la mine. Un arrêté royal détermine les règles à suivre pour l'estimation de ce produit et les pièces à fournir par les exploitants de mines. »

Le gouvernement satisfait, par un arrêté royal du 20 mars 1914, à l'obligation que lui avait imposée l'article 23 de la loi de 1913, et cet arrêté, qui a indubitablement force de loi, renoue la matière, de telle sorte qu'aucune circulaire, soit antérieure, soit postérieure, ne peut prévaloir contre lui, aucune doctrine ou jurisprudence antérieure ne fait autorité contre lui.

Cet arrêté, après avoir déclaré en son article 5 que le produit net à considérer est celui de l'année précédente, dispose :

« Article 6. — Le produit net, base de la redevance est formé par l'excédent des recettes réalisées sur les dépenses *totales relatives à l'exploitation*, travaux de préparation et de premier établissement compris. »

Ensuite, à l'article 7, l'arrêté contient, à l'égard des dépenses à admettre en déduction des recettes, des dispositions très générales, tandis que les recettes à inscrire à l'actif du compte sont strictement limitées. Ce compte n'a donc rien de commun avec le compte de profits et pertes d'une société.

Au chapitre II. — Dépenses, nous voyons figurer sous « A frais ordinaires » :, litt. f. : « contributions et redevances payées à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux particuliers. »

Ce texte général, surtout si on le rapproche tant de l'article 6 ci-dessus copié que du litt. B. de l'article 7 (frais extraordinaires), ne permet aucune distinction entre contributions ordinaires ou extraordinaires, périodiques ou une fois payées et ainsi se trouve justifiée la circulaire du 23 septembre 1937; ainsi s'impose d'admettre aux dépenses du compte les taxes payées sur les titres cotés en Bourse, et aussi les frais de timbrage de ces titres, car le timbre est aussi une contribution.

Il va de soi que si les titres ne sont pas encore cotés, les taxes pas encore dues, rien n'est encore à déduire de ce chef.

Il importe toutefois de rappeler que l'article 6 de l'arrêté domine toute la matière des dépenses : pour être admises, il faut qu'elles soient *relatives à l'exploitation de la mine*. Il faut donc que ces dépenses ne soient pas étrangères à l'exploitation, qu'il existe entre les dépenses et l'exploitation une relation, par exemple une relation de cause à effet, ce qui sera le cas si l'émission des titres timbrés et cotés a pour but de procurer des fonds nécessaires à poursuivre ou à développer l'exploitation de

la mine, non des fonds destinés à une exploitation différente ou à des transports, à un commerce dont ni les recettes, ni les dépenses n'entrent dans le compte du *produit net de la mine* (avis des 27 juin-18 juillet 1919, Jur. XII, p. 42); le cas échéant il pourra y avoir lieu à ventilation et, si celle-ci apparaît trop difficile, il incombera à l'exploitant, qui *demande* à porter les taxes et timbres en dépenses d'exploitation de la mine, de démontrer si et dans quelle mesure l'émission a eu pour but de procurer des fonds destinés à *l'exploitation de la mine* et non à une industrie différente.

Le Conseil n'a pas omis de demander à l'Administration à quoi étaient destinés les fonds à obtenir par l'émission spécialement visée. Mais la réponse : « à consolider un crédit d'escompte et de garantie accordé en 1935 par l'Institut d'Escompte et de Garantie » n'apporte aucun éclaircissement, faute de faire connaître la destination qu'avaient reçue ou devaient recevoir les fonds provenant de ce crédit d'escompte.

Nous croyons pouvoir appliquer les mêmes règles ci-dessus exposées, les mêmes distinctions aux diverses dépenses accessoires de l'émission, telles qu'elles sont énumérées en la lettre du 10 mars 1938 de l'Ingénieur en chef-Directeur : frais d'impression des titres, inscription de l'opération au tribunal de commerce, commissions pour le placement des titres, indemnité aux administrateurs pour travaux extraordinaires relatifs à l'émission.

Ici encore, s'il y a *relation* entre l'émission et l'exploitation de la mine, les dépenses sont à admettre, car on trouve au même article 7 de l'arrêté royal :

« g. — frais *divers* non repris aux catégories précédentes.

» B. — frais *extraordinaires* (non compris dans les précédentes dépenses) :

» travaux de *premier établissement* avec indication de leur

» objet. »

On objecte qu'il s'agit de charges financières; mais, si attentivement qu'on lise l'arrêté royal du 20 mars 1914, on n'y trouve pas cette exclusion des charges financières et la question reste toujours de savoir si la dépense est *en relation avec l'exploitation de la mine*.

Cela est équitable : certes tout demandeur en concession de mine a dû justifier, au gré du Conseil des Mines et du Gouver-

nement, de ses facultés techniques et financières, mais ces autorités n'ont pu préjuger avec certitude quelles difficultés pourrait rencontrer le concessionnaire, quelles atteintes pourraient subir ses facultés financières et pas davantage quels développements la situation des marchés pourrait l'obliger à donner à l'exploitation.

Il ne serait pas juste que celui qui a rencontré de graves difficultés imprévues, qui n'a pas ou guère fait de bénéfices et, ainsi, a épuisé son fond de roulement et s'est vu obligé de recourir au crédit, ne soit pas admis à porter en dépenses les frais et taxes de l'émission à laquelle il s'est vu acculé.

Est d'avis :

Que les observations ci-dessus répondent aux questions posées.

Avis du 9 août 1938 (1).

Mine. — Produit net de l'exploitation. — Dépenses à déduire. — Contributions. — Charges financières. — Absence de définition de ce mot. — Question de fait. — Pouvoir du Gouvernement.

La matière : calcul du produit net de l'exploitation d'une mine a été rénovée par l'arrêté royal du 20 mars 1914. Les articles 3, 6 et 7 de cet arrêté obligent à admettre au passif du compte, toutes dépenses (contributions ou autres) que l'exploitant a prouvé être en relation avec l'exploitation de la mine concédée. Cet arrêté n'exclut pas du compte les « charges financières », terme qu'aucune loi, aucun arrêté n'a défini, en

(1) Voir l'avis précédent.

sorte que c'est une question de fait de savoir si telle dépense est une charge financière et si elle est relative à l'exploitation. L'examen des faits de chaque cause permettra de déjouer toute combinaison frauduleuse.

Le Gouvernement a du reste reçu, par la loi du 1^{er} septembre 1913, pouvoir de régler la matière, donc de reviser l'arrêté royal du 20 mars 1914, de définir et exclure les charges financières.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 25 juillet 1938;

Revu son avis des 19 mai, 7 et 22 juin 1938;

Revu l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913 (48 des lois coordonnées) et l'arrêté royal du 20 mars 1914;

Entendu le Président Joly en son rapport ainsi conçu :

« Par la dépêche susvisée, le Ministre des Affaires Economiques demande que le Conseil veuille bien réexaminer son avis ci-dessus rappelé, parce que cet avis aurait décidé dans un considérant que, pour le calcul du produit net de l'exploitation « les charges financières ne devraient pas être exclues des dépenses lorsqu'elles sont en relation avec l'exploitation de la mine » principe dont la portée dépasse de beaucoup le cadre de la question qui était posée relativement à des *frais d'émission d'obligations*.

» Le Conseil avait si peu l'intention de sortir du cadre des questions lui posées par la dépêche ministérielle du 30 avril dernier, qu'il a pris soin de transcrire littéralement ces questions en tête des observations dont l'adoption a constitué l'avis qu'il est maintenant invité à réexaminer. Cet avis a rappelé l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913, en tête duquel le législateur a expressément déclaré vouloir modifier l'article 9 de la loi du 2 mai 1837 (qui réglait la matière). En outre cet article 23 a stipulé « un arrêté royal détermine les règles à suivre pour l'esti-

» mation de ce produit et les pièces à fournir par les exploitants de mines. »

» L'avis a signalé ensuite les articles 3, 6, 7 de l'arrêté royal du 20 mars 1914 pris pour satisfaire au dit article 23 de la loi.

» Cet ensemble de dispositions renouvait la matière. Dès lors la pratique administrative antérieure, tout comme la doctrine et la jurisprudence antérieures, ne gardait valeur d'autorité que dans la mesure où cette pratique n'était pas contraire aux nouvelles dispositions.

» Le Conseil a conclu des dispositions ci-dessus que : « ce » texte général ne permet aucune distinction entre contributions » ordinaires ou extraordinaires, périodiques ou une fois payées » et ainsi se trouve justifiée la circulaire du 23 septembre 1937; » ainsi s'impose d'admettre aux dépenses du compte les *taxes* » payées sur les titres *cotés* en Bourse... » Ces lignes sont la réponse à la première des questions alors posées au Conseil.

» Et l'avis continuait, pour répondre à la seconde question : « ... et aussi les frais de *timbrage* de ces titres, car le timbre est » aussi une *contribution*. »

» Avant d'achever la réponse à la deuxième question qui portait non seulement sur les frais de timbrage mais aussi sur divers frais et commissions afférents à l'émission d'obligations, le Conseil a encore tenu à rappeler que toute dépense, même de contribution, doit, pour être admise à figurer au compte du produit net de l'exploitation de la mine, être relative à cette exploitation et le cas échéant ce sera à l'exploitant de prouver que c'est bien à *l'exploitation de la mine*, non à une exploitation accessoire, que l'emprunt doit servir (article 6 de l'Arrêté royal).

» Cela fait, le Conseil déclarait :

» nous croyons pouvoir appliquer les mêmes règles ci-dessus » posées, les mêmes distinctions aux diverses dépenses accessoires » de l'émission telles qu'elles sont énumérées en la lettre du » 10 mars 1938 de l'Ingénieur en chef-Directeur.

» Ici encore, s'il y a *relation entre l'émission et l'exploitation* » *de la mine*, les dépenses sont à admettre. »

» Le Conseil avait ainsi répondu aux deux questions posées et *cela sans rien dire des charges financières* et il eut pu s'en tenir là. Mais, dans diverses notes, les partisans de l'exclusion de toutes les dépenses, y compris même les taxes et les frais de

timbre (qui, étant des contributions, sont expressément admis par l'article 7 de l'arrêté), appuyaient leur thèse sur ce que ce sont là des charges financières et la pratique de l'administration a toujours exclu les charges financières du calcul des produits nets.

» Le Conseil n'a pas cru pouvoir passer cette objection sous silence. Sa réponse n'a pas été « Il faut admettre les charges financières »; pas davantage « Il faut rejeter les charges financières », mais le Conseil a dit : « si attentivement qu'on lise » l'Arrêté royal du 20 mars 1914, on n'y trouve pas cette exclusion des charges financières et la question reste toujours de savoir si la dépense est en relation avec l'exploitation de la mine. »

» Ce disant, le Conseil restait sur le terrain solide des articles 6 et 7 de l'arrêté royal, articles qui ne permettent ni d'inscrire une dépense étrangère à l'exploitation de la mine, ni d'exclure une dépense relative à cette exploitation.

» Au surplus qu'est-ce que *charges financières*? C'est une expression du langage vulgaire qu'aucune loi n'a définie et, avant d'exclure ces charges ou de les admettre, il conviendrait de les définir, de délimiter avec précision le sens de cette expression nouvelle qu'on introduirait dans le langage du droit minier. La dépêche ministérielle du 25 juillet y comprend à bon droit les intérêts de capitaux empruntés, mais elle n'affirme pas que ces intérêts soient seuls à être compris dans cette expression et les tenants de l'exclusion entendent précisément faire rentrer dans cette expression des taxes, des timbres, des commissions, des gratifications, etc., etc. Aussi longtemps qu'une définition légale de l'expression ne sera pas intervenue, ce sera une *question de fait* de savoir, à supposer que cela présente de l'intérêt, si une dépense est ou non une charge financière et également de savoir si cette dépense doit ou non être exclue.

» Aussi le Conseil n'avait-il pas manqué de demander des éclaircissements de fait sur les motifs et circonstances de l'émission, mais la réponse qui lui a été transmise, n'éclaircissait rien, ce que l'avis a constaté; aussi l'avis a-t-il indiqué que l'admission ne serait pas nécessairement, dans tous les cas, contraire à l'équité; de son côté la dépêche ministérielle a imaginé un cas où cette admission serait contraire à l'équité. Tout cela prouve

précisément que, dans l'examen d'un cas concret, il faudra vérifier minutieusement les faits et déjouer toute combinaison qui serait échafaudée pour frustrer le fisc et les propriétaires de la surface, et cette vérification sera toujours admise car l'adage de droit romain reste toujours vrai. « *Fraus omnia corrumpit* ». La fraude gâte tout.

» Il ne semble pas que les textes de l'Arrêté royal du 20 mars 1914 permettent au Conseil de revenir davantage sur son avis soumis à révision. Mais le législateur de 1913 a donné tous pouvoirs au Gouvernement en cette matière et, si celui-ci trouve danger ou sérieux inconvénient à laisser dans le domaine du fait les questions ci-dessus, il lui appartiendra de compléter ou modifier, par arrêté royal, telles dispositions qu'il jugera de l'arrêté du 20 mars 1914, en précisant clairement quelles charges sont celles qu'il entend exclure des dépenses à porter en déduction du produit net. »

Est d'avis, à la majorité :

Que ce rapport fournit la réponse due à la question soulevée.

Avis du 9 août 1938.

Adjudication publique de concession. — Demande d'approbation. — Faillite de l'adjudicataire. — Refus d'approbation.

Il convient de refuser l'approbation d'une adjudication publique de concession minière, lorsque l'Ingénieur des Mines a signalé dans son rapport que la Société adjudicataire, loin de posséder les facultés financières requises, a été déclarée en faillite.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} juin 1938;

Vu la requête de la société anonyme Mines d'Anthracite de la Sambre du 23 janvier 1935;

Vu les plans joints à la requête;

Vu l'extrait du « Moniteur Belge » du 18 octobre 1931;

Vu la copie de l'acte de cession des concessions de mines dont l'approbation est sollicitée au profit de la société requérante, du 22 octobre 1934;

Vu l'état de situation de la société requérante au 31 décembre 1936;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement des Mines à Namur, du 14 mai 1938;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, du 20 mai 1938;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Conseiller François en son rapport déposé au Greffe du Conseil le 24 juin 1938;

Considérant que par acte passé par devant le notaire Jeanmart, de Namur, le 26 octobre 1934, la société anonyme Mines d'Anthracite de la Sambre a acquis, en vente publique, les concessions charbonnières dites de Floreffe, Floriffoux, Soye, Flawinne, La Lâche et extensions, d'une superficie totale de 2.047 Ha. 32 a., qui avaient été octroyées à MM. Joseph Maere et Gustave Vanden Berghe par arrêté royal en date du 13 avril 1928 et qui ont été vendues à la requérante par ces derniers sous réserve de l'arrêté royal d'approbation prévu par l'article 8 des lois coordonnées sur les mines;

Considérant que le procès-verbal d'adjudication a été dénoncé au Ministre de l'Industrie et du Travail con-

formément à la prescription de l'article 8 de la loi, dans la huitaine de l'adjudication;

Considérant que par une requête du 23 janvier 1935, la société sollicite l'approbation de la vente des dites concessions;

Considérant qu'à la requête est joint en quadruple expédition et à l'échelle de 1/10.000^e, un plan des concessions dont s'agit; que ces plans ont été visés et vérifiés;

Considérant que la requête a été présentée dans les formes requises et que toutes les formalités légales ont été remplies; que la demande est donc recevable;

Considérant que dans son rapport du 14 mai 1938, l'Ingénieur en chef-Directeur constate que la société ne possède pas les facultés techniques et financières requises par l'article 20 des lois coordonnées; que cette appréciation est corroborée par le fait que depuis le dépôt de la requête, la société a été déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal de première instance de Namur le 9 avril 1938; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la requête;

Considérant que, pour les mêmes motifs, la Députation permanente du Conseil provincial de Namur conclut aussi au rejet de la demande;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la requête de la société anonyme Mines d'Anthracite de la Sambre, du 23 janvier 1935.

Avis du 9 août 1938.

Demande en extension de concession. — Absence de recherches dans le territoire demandé. — Travaux au voisinage et études. — Certitude d'un gisement utilement exploitable. — Avis favorable.

Pour une demande en extension de concession de mine, avis favorable peut être donné malgré que l'impétrante n'ait pas fait de recherches dans le territoire demandé par elle, si des études, des travaux à travers bancs au voisinage de ce territoire, le tout décrit en détail dans la demande d'extension, démontrent l'existence certaine dans ce territoire d'un gisement de houille utilement exploitable.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 7 juin 1938;
 Vu la requête de la société anonyme de Wérister du 21 décembre 1937;
 Vu les plans joints à la requête;
 Vu les arrêtés royaux du 4 juillet 1925;
 Vu les statuts de la société anonyme de Wérister;
 Vu l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration de la dite société, du 20 décembre 1937;
 Vu le bilan de la dite société au 31 décembre 1936;
 Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement des Mines à Liège;
 Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, du 7 janvier 1936;
 Vu l'exemplaire en double de l'affiche prescrite par la Députation permanente et revêtue de la signature manuscrite du Greffier de la Province;

Vu en double exemplaire le « Moniteur Belge » des 3 mars et 4-5 avril 1938;

Vu les certificats des villes de Liège et de Verviers et ceux des communes de Magnée, Ayeneux, Chaudfontaine, Olne, Romsée, Vaux-sous-Chèvremont et Forêt, ainsi que les journaux joints aux certificats des villes de Verviers et Liège;

Vu le rapport de l'Ingénieur principal des Mines du 19 mai 1938;

Vu l'avis de la Députation permanente du 27 mai 1938;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Conseiller François en son rapport déposé au Greffe le 30 juin 1938;

Considérant que, par une requête en date du 21 décembre 1937 adressée à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège et signée par les fondés de pouvoirs MM. Emile Descamps et Noël Dessard, respectivement Président du Conseil d'Administration et Administrateur-Directeur Général de la Société, la société anonyme de Wérister, dont le siège est à Romsée, sollicite, à titre d'extension de sa concession de Wérister, par adjonction de territoire à territoire, concession de mines de houille d'une étendue de 443 Ha. 50 a. gisant sous partie du territoire des communes de Ayeneux, Chaudfontaine, Forêt, Magnée, Olne, Romsée et Vaux-sous-Chèvremont;

Considérant qu'à la requête est joint en quadruple expédition et à l'échelle de 1/10.000^e, un plan d'ensemble de la concession de Wérister et du territoire sollicité en extension de concession; que ce plan a été visé et certifié par les autorités compétentes;

Considérant que l'extension de concession sollicitée est délimitée comme suit au dit plan :

Au Nord. — A partir de la Chapelle de Chêvremont (point désigné comme tel à l'arrêté royal du 21 mars 1847 octroyant la concession de Macy) et en allant vers l'Est, par la limite Sud de la concession actuelle de Wérister jusqu'au point H (point indiqué comme tel à l'arrêté royal du 8 juillet 1887 octroyant extension de Steppes-Refroideur et Fourchette-Poncelet).

A l'Est. — Par la droite H. E. formant partie de la limite de la concession actuelle de Hasard Cheratte (ce point E étant désigné comme tel à l'arrêté royal du 14 janvier 1858 octroyant extension de la concession de Hasard et déterminé comme point de jonction du ruisseau de Soumagne avec celui des carrières au lieu dit Bay-Bonnet).

Au Sud-Est. — Par la droite tirée du point E sur le point I de rencontre des axes de la route Liège-Verviers et de la route de bifurcation vers Bouny-Romsée.

Au Sud-Ouest. — Par la droite tirée du point I sur la Chapelle de Chêvremont, point de départ.

Considérant que l'extension sollicitée comprend les territoires de la concession de Mines de houille et de la concession de Mine métallique de la Rochette révoquées par les arrêtés royaux du 4 juillet 1925;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la société fait valoir :

1°) que depuis longtemps, sa haute direction s'est attachée à l'étude de la question du gisement houiller devant exister, surtout en profondeur, dans la région Sud de sa concession et, par voie de conséquence, au delà de cette région, c'est-à-dire en territoire non concédé; que par ses travaux divers d'exploitation et de

recherches ainsi que par ses études, la société estime pouvoir affirmer qu'un gisement fructueusement exploitable existe, non seulement dans la région Sud de la concession de Wérister, mais qu'il se prolonge au delà dans un territoire qui comporte à l'extrême Ouest un lambeau resté jusqu'ici non concédé, ensuite une partie de la concession révoquée de mine de houille de la Rochette et, vers Est, un territoire contigu, mais resté, jusqu'à l'heure actuelle, non concédé;

2°) que le gisement qui existe au delà de la concession de la requérante doit être considéré comme utilement exploitable et que des calculs soigneusement établis permettent d'affirmer que ce gisement renferme, au moins, 425.000 tonnes de houille;

3°) qu'une richesse minérale de cette importance ne doit pas être abandonnée s'il est possible de l'extraire économiquement;

4°) qu'il suffit d'un rapprochement du plan au 1/10.000^e joint à la requête et de la carte d'Etat-Major correspondante pour être immédiatement convaincu que, seule, la société du Charbonnage de Wérister est à même de réaliser économiquement et fructueusement l'exploitation de ce gisement, tant en raison de son voisinage que de la possession, pour explorer et déhouiller le gisement, de ses deux sièges de Romsée et de Vaux, qui sont équipés de la façon la plus moderne et sont situés à proximité de l'extension sollicitée;

5°) qu'au point de vue financier, aussi bien qu'au point de vue technique, la société est dans une situation qui garantit une exploitation dans les conditions les plus favorables, aussi bien au point de vue général qu'à tous autres points de vue:

Considérant que, dans son rapport adressé le 30 décembre 1937 au Gouverneur de la province de Liège, l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement des Mines estime que toutes les formalités légales ont été remplies, que la demande est recevable en la forme et qu'il y a lieu de donner à la requête la suite qu'elle comporte; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Députation permanente de prendre un arrêté prescrivant la publication de la demande conformément aux articles 25 et 26 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Considérant que le 7 janvier 1936, la Députation permanente a pris un arrêté conforme aux conclusions du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur;

Considérant qu'il résulte de tous les documents visés au dossier que les formalités prescrites par la loi pour l'obtention des concessions ont été remplies;

Considérant que dans un rapport adressé le 19 mai 1938 au Gouverneur de la province de Liège, l'Ingénieur principal des Mines confirme l'accomplissement de toutes les formalités légales; qu'il constate aussi que la demande n'a donné lieu à aucune opposition;

Considérant que dans son rapport, l'Ingénieur principal estime que la définition du périmètre de la concession a été correctement faite, qu'elle est claire et précise et que, de plus, l'étendue du territoire envisagé a été reconnue exacte; qu'il signale que la société n'a pas effectué de recherches dans le territoire qu'elle sollicite en extension, pour établir la preuve de l'existence et de l'exploitabilité du gisement qui s'y trouve, mais que la preuve requise pour l'obtention d'une concession, surtout d'une extension, ne doit pas forcément résulter de tels travaux; que cette preuve est établie à

suffisance par les études et les travaux d'exploitation pratiqués dans les travaux de la concession de Wérister, et par les recherches par travers-bancs dans la région avoisinant l'esponde et qui ont été décrits en détail dans la demande; qu'on doit donc conclure qu'il existe certainement dans l'extension sollicitée un gisement de houille utilement exploitable;

Qu'il résulte clairement du plan d'ensemble que la demanderesse se trouve dans une situation particulièrement favorable pour réaliser ce déhouillement dans les meilleures conditions économiques par ses sièges de Romsée et de Vaux;

Qu'enfin, la société anonyme des Charbonnages de Wérister jouit d'une situation financière excellente et qu'elle dispose d'un personnel technique de premier ordre; que ses installations et son outillage tout à fait modernes lui permettront de réaliser l'exploitation dans les meilleures conditions économiques; qu'en conséquence, l'octroi de l'extension sollicitée apparaît, à tous points de vue, favorable à l'intérêt général;

En conclusion, l'Ingénieur principal des Mines est d'avis de faire droit à la requête aux clauses et conditions qui seront reprises au dispositif du présent avis;

Considérant que dans son avis du 27 mai 1938, la Députation permanente du Conseil provincial de Liège a conclu également à ce qu'il soit fait droit à la requête de la société anonyme des Charbonnages de Wérister; que cette conclusion est basée sur les mêmes motifs que ceux contenus au rapport de l'Ingénieur principal et qu'elle est subordonnée aux mêmes conditions;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la société anonyme des Charbonnages de Wérister à Romsée, à titre d'extension de sa concession de Wérister, par adjonction de territoire à territoire, concession de mines de houille gisant sous partie des communes de Ayeneux, Chaudfontaine, Forêt, Magnée, Olne, Romsée et Vaux-sous-Chèvremont, d'une étendue de 443 Ha. 50 a., délimitée comme suit :

Au Nord. — A partir de...

Le territoire minier ci-dessus délimité portera donc à 2.623 Ha. 11 a. 26 ca. la superficie totale de la concession de Wérister, laquelle s'étendra ainsi sous les communes de Angleur, Ayeneux, Beyne-Heusaye, Bressoux, Chaudfontaine, Chênée, Fléron, Forêt, Grievgnée, Jupille, Magnée, Olne, Queue-de-Bois, Romsée et Vaux-sous-Chèvremont.

La société concessionnaire est autorisée à enlever, à partir de l'ancienne Chapelle de Chèvremont jusqu'au point H, l'espace séparative entre cette extension et sa concession antérieure; elle est tenue de ménager le long et à l'intérieur de la partie nouvelle de limite de concession, c'est-à-dire à l'Est, depuis le point H jusqu'au point E; au Sud-Est, du point E jusqu'au point I; au Sud-Ouest, du point I jusqu'à l'ancienne Chapelle de Chèvremont, angle Sud-Ouest de l'actuelle concession de Wérister, un massif ou espace de dix mètres d'épaisseur, et ce sous les peines prévues à l'article 39 de la loi du 5 juin 1911;

Elle est tenue de reporter avec la plus grande exactitude possible les plans des anciens travaux existant dans l'extension, sur ceux de sa mine;

Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface est fixé à deux francs par hectare pour la redevance fixe et à 2 % du produit net de l'exploitation pour la redevance proportionnelle.

La société concessionnaire conduira les travaux dans l'extension de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sécurité et la santé des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétaires et aux eaux utiles de la surface.

Elle sera également tenue de s'affilier, le cas échéant, à tous organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter, dans l'intérêt commun, des ports et rivaux affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

Pour le surplus, l'exploitation sera soumise au cahier des charges régissant la concession de Wérister.

Advies 27^{en} September-19^{en} October 1938.

Concession de mine. — Redevance sur le produit net. — Propriétés de la surface. — Plan annexé à l'acte de concession. — Convenance de le tenir à jour. — Présomption qui en découle. — Recours éventuel au tribunal.

In al de kolenbakkens, de cijns op de netto opbrengst van ieder mijnvergunning dient verdeeld onder al de eigenaars der oppervlakte, evenredig met de grootte van ieders goed, zooals die grootte en die eigenaars dienen vermeld te worden op het plan voorzien door het artikel 9 der wet van den 2^{de} Mei 1837.

Het bestuur mag niet onverschillig laten gebeuren dat die cijns niet regelmatig zou uitgekeerd zijn. Dus moet het, zooveel mogelijk, bedoeld plan ter dage houden.

Wie, uitbater of eigenaar, van het uit het plan gesproten vermoeden wil afwijken, zij om minder te betalen, zij om meer te krijgen, die moet zelf zijne eischen en zijne redenen daartoe laten kennen en ze met afdoende bewijzen staven; desnoods kan hij zich, daarna, naar de rechtbank wenden (1).

DE MIJNRAAD,

Gezien den brief van 29 Augustus 1938 waarmede de Heer Minister van Economische Zaken, Middenstand en Landbouw, een verslag van den Hoofdingenieur-Bestuurder van het 10^e Mijnnarrondissement aan den Mijnraad overmaakt, en waardoor hij advies vraagt over de kwestie erin gesteld, te weten : welke stukken de eigenaars dienen voor te leggen om hun cijnsrecht te staven;

Gezien bedoeld verslag van 21 Juni 1938;

Gehoord den verslaggever, Raadsheer Hocedez:

(1) Traduction du sommaire.

Dans tous les bassins charbonniers, la redevance sur le produit net de chaque concession doit être partagée entre tous les propriétaires de la surface en proportion de l'étendue du bien de chacun, et ces propriétaires doivent être mentionnés sur le plan prévu par l'article 9 de la loi du 2 mai 1837.

L'Administration ne saurait voir avec indifférence que cette redevance ne soit pas payée; elle doit donc tenir, autant que possible, le plan à jour.

Quiconque, exploitant ou propriétaire, veut s'écarter de la présomption née du plan pour payer moins, soit pour recevoir plus, doit préciser sa réclamation avec motifs et preuves à l'appui.

Au besoin, il peut s'adresser au tribunal.

Aangezien de verscheidene uitbaters van de Limburgsche mijnen zeer verschillende en zeer strenge bewijzen eischen van de grondeigenaars aan wie zij den cijns moeten betalen;

Aangezien die grondeigenaars, door de vergunning beroofd van hun onderaardschen eigendom tegen een geringe jaarlijksche vergoeding op de netto opbrengst der mijn, dienen niet blootgesteld te worden aan allerlei willekeurige eischen van de mijnuitbaters, waardoor zij terzelfde tijde en hun eigendom en hunne vergoeding zouden verliezen;

Aangezien de wet geen bepaalde vormen voorziet voor de verdeling van het percentage, doch beslist in artikel 9 der wet van 2 Mei 1837 dat de vergoeding moet gelijkelijk verdeeld worden onder al de eigenaars der oppervlakte, naar de grootte van ieders eigendom zooals die eigendom aangeduid is op het plan der vergunning;

Aangezien het bestaan van dit plan, met de hier bedoelde aanduidingen, wordt verondersteld in het advies van den 31^{en} Mei 1928 (Jur., XIII, 113);

Aangezien dit plan de ware toestanden van den grondeigendom op den datum der vergunning doet uitkomen en bijgevolg de eigenaars erop vermeld mogen vermoed worden recht te hebben op den cijns;

Aangezien zulk vermoeden het beste model schijnt om een snelle verdeling gemakkelijk te maken; dat het niet belet, in geval van vervreemding van een eigendom, dat de belanghebbenden zich ertegen verzetten, maar dan zouden zij hun reden moeten verklaren en voldoende bewijzen leveren, volgens de spreuk : « Actori incumbit probatio »;

Aangezien daaruit blijkt dat het hier niet geldt over burgerlijke rechten te beslissen, welke natuurlijk binnen de bevoegdheid van de burgerlijke rechtbanken blijven, maar alleen een vereenvoudiging van de bestuurlijke rechtspleging;

Aangezien het inderdaad wenschelijk is, zooals het dunkt aan den hoofdgenieur bestuurder van het 10^e mijnarrondissement, ertoe te geraken in al de kolnmijnen dezelfde pleegvormen in te stellen;

Aangezien het Bestuur, dat, door zijne beslissing, den eigenaars hun eigendom ontvreemd heeft tegen een geringe vergoeding, niet met onverschillige oogen mag zien dat die vergoeding niet regelmatig uitgekeerd is;

Geeft het advies uit :

Dat in al de Kolenbekkens de cijns op de netto opbrengst der mijn moet verdeeld worden onder de eigenaars vermeld op het plan voorzien door artikel 9 der wet van 2 Mei 1837; dat het Bestuur dit plan zooveel mogelijk ter dage zou houden; dat geen uitzondering aan die wijze van afrekening mag geduld worden zonder dat de belanghebbende voldoende bewijzen leverde oat zijn verzet gegrond is;

Dat hiervoor in aanmerking komen zooveel kadastrale uittreksels, afschriften van akten en alle andere stukken waardoor de verwerving van den eigendom of de vreemding ervan geldig kan bewezen zijn.

Advies 29^{en} November 1938.

Vraag om mijnvergunning. — Gebrek aan inlichtingen over ligging, richting en nuttige ontginbaarheid der mijn. — Gebrek aan beschrijving der grenzen. — Gedeeltelijk gecontroleerde enkele boring geboord in een hoek van een wijduitgestrekt grondonttrek. — Onontvankelijkheid (1).

Kan niet ontvangen worden eene vraag om mijnvergunning die geen inlichtingen verschaft over de ligging der mijn in ophooping, lagen of aders, over hunne richting en hunne nuttige ontginbaarheid, ook omdat zij geen beschrijving der voorgestelde grenzen bevat, ook nog omdat zij, voor eene vraag strekkende zich uit over 3.200 hektaren, alleen maar kan inroepen een enkele boring slechts gedeeltelijk gecontroleerd en geboord in een uiterst hoek van dit groot grondonttrek.

DE MIJNRAAD,

Gezien den brief van 1^{en} Juni 1938 van den Heer Minister van Economische Zaken, Middenstand en Landbouw;

(1) Traduction du sommaire.

Demande en concession de mine. — Absence de renseignements sur la disposition, la direction, l'exploitabilité utile. — Absence de description des limites. — Sondage unique partiellement contrôlé, situé dans un coin d'un vaste territoire demandé. Non recevabilité.

Est non-recevable une demande en concession de mines qui ne fournit pas de renseignements sur la disposition de la mine en amas, couches ou filons, leur direction, leur exploitabilité utile, qui ne donne pas la description des limites qu'elle propose, enfin qui ne peut invoquer pour une demande de 3.200 hectares qu'un seul sondage contrôlé en partie seulement et situé dans l'angle Nord-Ouest du périmètre demandé, lequel est situé au Nord de la réserve A.

Gezien de vraag tot vergunning van den 12^{en} Februari 1937;

Gezien het meegaande plan en de doorsnede der boring Frederic;

Gezien het besluit van den 14^{en} April 1937 der Bestendige Deputatie van den Provincie raad van Antwerpen;

Gezien op 26 Mei 1937 het verzet der « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitation Eelen-Asch », alsook de acte van afstand der « Société Anversoise de Sondages »;

Gezien op 9^{en} Juni 1937 het verzet der « Société Anonyme des Glaces et Verres » (Glaver);

Gezien het besluit der Bestendige Deputatie van den Provincieraad van Antwerpen van den 4^{en} Oogst 1937;

Gezien de inlichtingen over de aanvragers door de stad Brussel gegeven op 11^{en} September 1937;

Gezien het besluit der Bestendige Deputatie van den Provincieraad van Antwerpen van den 24^{en} November 1937;

Gezien het bewijs van aanplakking der stad Turnhout van den 6^{en} December 1937;

Gezien het bewijs van bekendmaking der stad Turnhout met 2 exemplaren van de Gazet « De Week » van Turnhout van den 12^{en} December 1937;

Gezien het bewijs van bekendmaking in het « Staatsblad » van 10^{en} December 1937;

Gezien :

Het bewijs van Bekendmaking der gemeente Balen-Neet met : 1 exemplaar van de gazet van Balen van 11^{en} December 1937; 1 exemplaar van Balen's Weekblad van 11^{en} December 1937;

Het bewijs van bekendmaking der gemeente Mol met : 4 exemplaren van de Gazet van Mol van 11^{en} December 1937;

Het bewijs van aanplakking der gemeente Mol van 6^{en} December 1937;

Twee exemplaren van de Gazet van Antwerpen van 11^{en} December 1937;

Twee exemplaren van de Volksgazet van 11^{en} December 1937;

Het bewijs van bekendmaking der gemeente Mol van 15^{en} December 1937;

Vier exemplaren van de Gazet van Mol van 15^{en} Januari 1938;

Twee exemplaren van het Aankondigingsblad van Mol van 15-22-29^{en} Januari 1938;

Het bewijs van bekendmaking der stad Brussel van 16^{en} December 1937, met : 1 exemplaar van de gazet « Le Peuple » van 12^{en} December 1937, en 1 exemplaar van « De Standaard » van 12^{en} December 1937;

Het bewijs van aanplakking der stad Brussel van 13^{en} December 1937, met : twee exemplaren der plakbrieven van 6^{en} December 1937;

De bekendmaking in het « Staatsblad » van 15^{en} Januari 1938;

Het bewijs van bekendmaking der gemeente Balen-Neet van 17^{en} Januari 1938, met : 1 exemplaar van Balen's Weekblad van 15^{en} Januari 1938 en 1 exemplaar van de Gazet van Balen van 15^{en} Januari 1938;

Het bewijs van bekendmaking der stad Turnhout van 17^{en} Januari 1938, met : 1 exemplaar van « De Week van Turnhout » van 12^{en} December 1937, en 2 exemplaren van « De Week van Turnhout » van 16^{en} Januari 1938;

Het bewijs van bekendmaking der stad Antwerpen van 19^{en} Januari 1938, met : 2 exemplaren der « Gazet van Antwerpen » van 15^{en} Januari 1938, en 2 exemplaren der « Volksgazet » van Antwerpen van 16^{en} Januari 1938;

Het bewijs van bekendmaking der stad Brussel van 20^{en} Januari 1938, met : 1 exemplaar der gazet « Le Peuple » van 16^{en} Januari 1938, en 1 exemplaar der gazet « De Standaard » van 16^{en} Januari 1938;

Gezien het proces-verbaal van onderzoek der gemeente Balen-Neet van 5^{en} Februari 1938;

Gezien het bewijs van aanplakking der stad Antwerpen van 10^{en} December 1937;

Gezien de Bestuurlijke akte van politie betreffende bedoelde aanplakking van 6^{en} December 1937;

Gezien de Bestuurlijke akte van politie betreffende de aanplakking van 5^{en} Februari 1938;

Gezien het bewijs van aanplakking van 10^{en} Februari 1938 der stad Turnhout;

Gezien het bewijs van aanplakking der gemeente Mol van 6^{en} Februari 1938;

Gezien het onderzoek van commodo en incommodo met het proces-verbaal van onderzoek der gemeente Mol van 6^{en} Februari 1938;

Gezien het bewijs van aanplakking der stad Brussel van 5^{en} Februari 1938;

Gezien het verslag van den Heer Hoofdingenieur van het 10^e Mijnnarrondissement te Hasselt, in tweevoud, van 31^{en} Maart 1938;

Gezien het besluit der Bestendige Deputatie van den Provincieraad van Antwerpen van den 4^{en} April 1938;

Gezien den brief van de « Société de Recherches et d'Exploitation Eelen-Asch » van den 12^{en} Juli 1938;

Gezien het exploit van den Deurwaarder Mellaerts van 12^{en} Februari 1938;

Gezien den brief van den Griffier van den Mijnsraad van den 16^{en} Juli 1938;

Gezien den brief van de « Société Anonyme Glaces et Verres » (Glaver) van den 5^{en} Oogst 1938;

Gezien een uittreksel uit het bevolkingsregister van de stad Brussel aangaande Heer Baron Brugmann de Walzin, van 4^{en} November 1938;

Gezien hetzelfde uittreksel aangaande de Heer Vingerhoets, van 4^{en} November 1938;

Gezien de vragen om verlenging ingediend (in 't Fransch) op 19^{en} Juli, 1^{en} Oogst en 22^{en} September 1938, alsook de besluiten van den Raad op den 9^{en} Oogst en op den 27^{en} September 1938.

Gezien op 30^{en} September 1938 de memorie opgesteld door den Heer Eere-hoofdingenieur der Mijnen Vrancken;

Gezien op 4^{en} November 1938 brief en nota van Advokaat Van Acker, en meegaande stukken;

Gezien het verslag van Raadsheer Duchaine neergelegd ter Griffie van den Raad op 30^{en} Juni 1938;

Gehoord ter zitting de uitleggen door den zelfden Raadsheer;

Gezien de samengeordende mijnwetten, bijzonder de artikelen 23 et 26 van die wetten;

Overwegende dat de bestendige rechtsleer vergt dat de vraag tot vergunning moet bewijzen, door de vermeldingen die zij bevat, dat de vraag een wezenlijk voorwerp heeft, wil zeggen een wezenlijk bestaande mijn (Montalivet, Inst. adm., 3 août 1810, par. 5; Bury, 2^e Ed., T. I, p. 213);

Het behoort inderdaad dat de aanwezigheid van de ertslagen worde vastgesteld door gecontroleerde boringen, dat de belangrijkheid en den aard van deze lagen kunnen worden gekeurd; dat de nuttige ontginbaarheid van de vergunning verzekerd weze (Montalivet, id., n° 60-64);

Overwegende dat deze beginselen, geüit door de opstellers van de wet van 1810, de basis zijn gebleven in zake mijnvergunningen (avis C. M. nov. 1849, Jur., T. I, p. 209, C. M. 2 janv. 1859, T. II, p. 114, 5-19 nov-1920, T. XII, pp. 115-125, 15 nov. 1929, T. XIV, p. 68);

Dat, met van hunne toepassing af te wijken, men den Staat zou blootstellen aan 't gevaar van vergunningen toe te staan zonder eenige nijverheidswaarde, of van vergunning te verleenen van een niet bestaande mijn, hetgeen krediet zou verstrekken aan ondernemingen die niet ernstig zouden zijn en geenerlei waarborgen zouden bieden (Montalivet, 5 août 1810).

Overwegende dat een onontbeerlijke voorwaarde tot de ontvankelijkheid van iedere vraag tot vergunning is de verrechtvaardiging, ten minste door voldoende afleidingen, van het bestaan van deze mijn en het met nauwkeurigheid af bakenen der grenzen binnen de welke zij aanleiding kan geven tot een regelmatige en profijtgevende ontginning (C. M. 13 mars 1846, Jur., I, 207, 23 août 1847, id., 141 et 19 juillet 1867);

Overwegende bovendien, dat in beginsel, de overeenstemmende adviezen van den Mijnraad verklaren dat slechts in overweging kan genomen worden de vraag die doet kennen, niet alleenlijk de plaats waar de mijn gelegen is, maar ook dezer ligging in hoopen, lagen of plans, derwijze het bewijs te leveren van de mogelijk-

heid eener nuttige uitbating (C. M. 25-2-1842, Jur., I, 135, 4 déc. 1857, III, p. 19 et notes p. 20; 14 avril 1905, T. X, p. 180, 14 juillet, 24 nov. 1909, 20 juillet 1910, T. X, pp. 24-37-44-49-162);

Overwegende dat inderdaad het bestaan van de mijn niet voldoende wordt verrechtvaardigd en dat de door de aanvragers aangehaalde afleidingen onvoldoende zijn om deze leemte aan te vullen;

Overwegende dat een enkele boring is gedaan geworden in de nabijheid van de grens N .W. van de gevraagde vergunning, dat deze boring het voorwerp is geweest van een administrative controle slechts voor twee lagen die een dikte van 70 cm. overschreden, de andere erkende en gecontroleerde lagen een mindere dikte hebbende;

Dat deze onvolledig nageziene boring geenerlei aanduiding verstrekt nopens de richting der doorkruiste lagen en dezer uitgestrektheid, en geenszins afleidingen toelaat betreffende een vraag die slaat op 3.200 Ha.;

Overwegende ook dat de aanvraag geen beschrijving der grenzen van de gevraagde vergunning bevat en dat die leemte niet kan geldig aangevuld worden door het meegaande plan, dewijl het plan niet aangeplakt noch in de kranten ingelascht wordt; dat om de zelfde redenen de beschrijving door den Ingenieur der Mijnen in zijn verslag ingelascht niet kan verhelpen;

Eindelijk overwegende dat al de elementen in het rekwest vervat bestemd zijn om te worden onderworpen aan het publiek, om desgevals verzet te wekken, ook aan het onderzoek van het Bestuur der Mijnen, van de Bestendige Deputatie van den Provincieraad en van den Raad der Mijnen; zoodat de ontoereikendheid van gezegde elementen niet kan aangevuld worden door

bescheiden nota's en verslagen na de aanplakkingen en de inlaschingen van de vraag, die welke moeten alle in hetzelfde tijdstip geschieden;

Is de meening toegedaan :

De vraag om vergunning neergelegd door H. Vingerhoets en de Baron Brugmann de Walzin, zooals zij zich nu voordoet, is niet in aanmerking te nemen.

TABLEAU

DES

MINES DE HOUILLE

en activité

DANS LE ROYAUME DE BELGIQUE

au 1^{er} janvier 1939